

N° A 027 / 2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE L'AIRE DE CAMPING-CARS TERRAIN COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS

VU les Articles L2542-2, L2212-2 et L2113-6 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, Article 417-10, Article 417-12 et le code pénal Article 610-5,

VU l'arrêté n°A39/2019 du 7 novembre 2019 réglementant le stationnement des autocaravanes sur l'aire de camping-cars, rue du Chay,

VU la délibération annuelle du conseil municipal fixant la redevance d'occupation du sol sur l'aire de stationnement des autocaravanes située rue du Chay,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité de garantir pour ce type de véhicule, un parking qui leur est dédié.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A39/2019 du 7 novembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire de stationnement des autocaravanes est exclusivement localisée sur le terrain rue du Chay, partie ouest de la parcelle 17010 A 860.

ARTICLE 3 : L'aire est ouverte du vendredi précédent les vacances de printemps de la première zone jusqu'au lundi suivant les vacances de la Toussaint.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} mai au 30 septembre, une redevance par nuit est demandée aux usagers, le stationnement étant limité à une période de 7 jours.
En dehors de cette période, le stationnement y est gratuit.

ARTICLE 5 : L'aire technique est située parking salle polyvalente Louis Ferrant, Chemin des Marais.
Son utilisation est gratuite.
Le stationnement nocturne des autocaravanes y est interdit.

ARTICLE 6 : La Mairie se réserve, à tout moment, le droit de fermer l'une ou l'autre de ces aires pour raison technique ou climatique.

ARTICLE 7 : Ces aires sont strictement réservées aux autocaravanes aménagées, homologuées (à l'exception des poids lourds).
Le camping, les tentes et toutes formes de déballage ainsi que les feux et barbecues y sont formellement interdits.

ARTICLE 8 : Les usagers devront respecter les règles stationnement, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.
Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des poursuites pénales.

ARTICLE 9 : Des panneaux signalant la réglementation des aires sont mis en place à l'entrée des sites.

ARTICLE 10 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des services Techniques sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulins le 14 mai 2024



Jean-Pierre NIVET

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr